



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

CHEMIN DES PRAIRIES

Arrêté permanent

N° 2023.581.AG

Le Maire de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221.2 et suivants ;

Vu les articles L 2122-18, L 2219-19, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n°2021.005.AG du 6 janvier 2021 portant délégation de fonctions à monsieur François LUCENA – 2^{ème} adjoint ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection du chemin des Prairies et du chemin Vert à Revel ;

Considérant le réaménagement du chemin des prairies par un passage surélevé au niveau du croisement entre le chemin Vert et le chemin des prairies ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal de la circulation de cette voie édictant l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Un plateau traversant surélevé sera implanté chemin des prairies à hauteur du croisement entre le chemin Vert et le chemin des Prairies, à ce titre la limitation de vitesse sera limitée à 30 Km/ heure à l'approche de l'intersection.

Article 2 : Des panneaux de pré signalisation de type A2B et B14 seront installés de part et d'autre du croisement, chemin des Prairies, ainsi que les panneaux C27 à hauteur du plateau surelevé.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Revel,
- monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- la Police Municipale

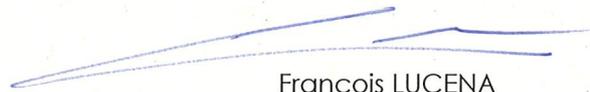
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : rue de Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Pour le Maire

L'adjoint délégué



François LUCENA

Arrêté publié le 2 aout 2023